



Texte des statuts rédigés en conformité avec les statuts types des fédérations sportives imposés par le Décret n°95-1159 du 27 octobre 1995.

# STATUTS DE L'ASSOCIATION

BADMINTON CLUB CASTELNAUDARY

B.C.C.A.

## TITRE I: BUT ET COMPOSITION

Dans les textes ci-dessous la « Fédération Française de Badminton, Fédération de tutelle, peut-être désignée sous le sigle “FFBa”

### Article 1er:

L'association dite: ...**BADMINTON CLUB CASTELNAUDARY** <sup>(1)</sup> .....**B.C.C.A.** <sup>(2)</sup> fondée en 1993<sup>(3)</sup> a pour objet de diriger, d'encourager, d'organiser, d'administrer et de développer la pratique du badminton et du jeu de volant.

Elle s'engage à se consacrer exclusivement au but qu'elle poursuit, à l'exclusion de toute autre activité, et s'interdit toute discussion ou manifestation de caractère politique ou confessionnel, portant atteinte à la liberté de pensée et la liberté de culte.

Elle est placée sous l'autorité et le contrôle de la FFBa dont elle constitue un organe de décentralisation et exerce les pouvoirs qui lui sont délégués.

Sa durée est illimitée.

Elle a son siège à Chez Mr et Mme Alexis SOUAL, 114 Allée des Ormeaux, 11400 CASTELNAUDARY <sup>(4)</sup>

Le siège social peut être transféré à une autre adresse par délibération de l'assemblée générale.

### Article 2:

Elle peut comprendre dans les conditions fixées par les statuts, à titre individuel, des personnes physiques dont la candidature est agréée par le comité directeur, ainsi que des membres donateurs et des membres bienfaiteurs.

### Article 3:

L'inscription au club ne peut être refusée à tout sportif pour la pratique de la discipline ou l'une des disciplines comprises dans l'objet du club uniquement s'il ne satisfait pas aux conditions mentionnées aux 1° et 2° du deuxième alinéa de l'article 1er du Décret n° 85-237 du 13 février 1985 relatif à l'agrément des groupements sportifs et des fédérations.

<sup>1</sup> Nom de l'association.

<sup>2</sup> Préciser le nom complet de l'association.

<sup>3</sup> Préciser l'année de fondation de l'association.

<sup>4</sup> Ville du siège social de l'association (l'adresse exacte devra par contre figurer sur le procès-verbal).



#### **Article 4:**

Les membres admis à titre individuel contribuent au fonctionnement du club par le paiement d'une cotisation dont le montant et les modalités de versement sont fixés par l'assemblée générale.

#### **Article 5:**

La qualité de membre du club se perd par démission qui, s'il s'agit d'une personne morale, doit être décidée dans les conditions prévues par les statuts, ou par radiation.

La radiation est prononcée dans les conditions fixées par le règlement intérieur de la FFBA pour non paiement des cotisations ou pour autre motif grave.

#### **Article 6:**

Les sanctions disciplinaires applicables aux groupements sportifs affiliés à la Ligue, aux membres licenciés de ces groupements et aux membres licenciés de la Fédération sont fixées par le règlement disciplinaire en application des dispositions du Décret n°93-1059 du 3 septembre 1993 relatif aux règlements disciplinaires des Fédérations participant à l'exécution d'une mission de service public.

#### **Article 7:**

Les moyens d'action du club sont notamment:

- l'aide technique, morale et matérielle aux licenciés sportifs affiliés et aux membres de l'association;
- la tenue d'assemblées, de congrès et de conférences ;
- l'organisation de compétitions sur le plan local, départemental, régional, national et international, soit directement, soit indirectement dans les conditions fixées par le règlement intérieur ;
- L'application de sanctions disciplinaires dans les conditions prévues par le règlement disciplinaire.

Les emplois de cadres techniques ou administratifs peuvent être confiés à des fonctionnaires de l'Etat en position de détachement. Le recrutement d'un fonctionnaire de l'Etat est soumis à l'agrément du Gouvernement, qui statue au vu du projet de contrat de travail. Ce contrat stipule qu'il ne peut prendre effet qu'après l'agrément de la nomination et que les avenants dont il pourra faire l'objet seront soumis à l'accord préalable du Gouvernement.



### **Article 8:**

Le club est administré par un comité directeur constitué suivant les règles fixées, pour la Fédération, par les articles 11 et 13 des statuts de la F.F.Ba. Toutefois, le nombre minimum de membres des comités directeurs de ces organismes peut être inférieur à celui prévu, à l'article 11, pour celui de la Fédération. Le nombre de voix à l'assemblée générale est déterminé selon le barème au troisième alinéa de l'article 9b des statuts de la FFBA.

Chaque licencié représente une voix à l'assemblée générale.

## **TITRE II: L'ASSEMBLEE GENERALE**

### **Article 9:**

L'assemblée générale du club se compose des licenciés et du comité directeur.

### **Article 10:**

L'assemblée générale est convoquée par le Président du club. Elle se réunit au moins une fois l'an à la date fixée par le comité directeur. En outre, elle se réunit chaque fois que sa convocation est demandée par le comité directeur ou par le tiers des membres de l'assemblée, représentant le tiers des voix.

L'ordre du jour est fixé par le comité directeur.

L'assemblée générale définit, oriente et contrôle la politique générale du club.

Elle entend chaque année les rapports sur la gestion du comité directeur et sur la situation morale et financière du club. Elle approuve les comptes de l'exercice clos et vote le budget. Elle délibère sur les questions mises à l'ordre du jour, pourvoit à l'élection des membres du comité de direction et du Président.

L'assemblée générale est seule compétente pour se prononcer sur les acquisitions, les échanges et les aliénations de biens immobiliers, sur la constitution d'hypothèques et sur les baux de plus de neuf ans. Elle décide seule des emprunts.

Pour être tenue valablement, l'assemblée générale doit se composer du quart au moins de licenciés. Si ces proportions ne sont pas atteintes, l'assemblée générale est convoquée à nouveau à 15 jours d'intervalle. Elle peut alors valablement délibérer quel que soit le nombre de ses représentants présents et des voix dont il dispose.

Les décisions sont prises à la majorité absolue des voix dont disposent les membres présents ayant signé la feuille de présence.

Les votes de l'assemblée générale portant sur les personnes ont lieu à bulletin secret.

Les procès-verbaux de l'assemblée générale et les rapports financiers sont communiqués chaque année aux groupements sportifs affiliés à la ligue par courrier.



## **TITRE III: ADMINISTRATION**

### **Section 1: Le Comité Directeur**

#### **Article 11:**

Le club est administré par un Comité Directeur dont le nombre maximum de membres est 21 — un seul membre ne peut être majoritaire, qui exerce l'ensemble des attributions que les présents statuts n'attribuent pas à l'Assemblée Générale. Le comité directeur suit l'exécution du budget. Le règlement intérieur peut également le charger d'adopter les règlements sportifs.

Les membres du comité directeur sont élus au scrutin secret par l'assemblée générale pour une durée de quatre ans dans les conditions fixées par le Règlement Intérieur. Ils sont rééligibles. Le mandat du comité directeur expire au cours des six mois qui suivent les derniers Jeux Olympiques. Les postes vacants au comité directeur avant l'expiration de ce mandat, pour quelque cause que ce soit, sont pourvus lors de l'assemblée générale suivante.

Peuvent seules être élues au comité directeur, les personnes majeures et licenciées à la Fédération, à l'exclusion:

- des personnes de nationalité française condamnées à une peine qui fait l'obstacle à leur inscription sur les listes électorales ;
- des personnes de nationalité étrangère condamnées à une peine qui, lorsqu'elle est prononcée contre un citoyen français, fait obstacle à son inscription sur les listes électorales.
- des personnes à l'encontre desquelles a été prononcée une sanction d'inéligibilité à temps pour manquement grave aux règles techniques de jeu constituant une infraction à l'esprit sportif ou pour un motif grave.

La représentation des féminines et des corporatifs au comité directeur est assurée, pour chacune des catégories, par l'obligation de leur attribuer au moins un siège si le nombre de leurs licenciés est inférieur à 10% du nombre total de personnes licenciées à la Fédération dans les groupements rattachés à la Ligue et un siège supplémentaire par tranche de 10% au-delà de la première.

#### **Article 12:**

L'assemblée générale peut mettre fin au mandat du comité directeur avant son terme normal par un vote intervenant dans les conditions ci-après :

L'assemblée générale doit avoir été convoquée à cet effet à la demande du tiers de ses membres, représentant le tiers des voix;

Les deux tiers des membres de l'assemblée générale doivent être présents ou représentés;

La révocation du comité directeur doit être votée à la majorité absolue des suffrages exprimés et des bulletins blancs.



### **Article 13:**

Le comité directeur se réunit au moins une fois par an. Il est convoqué par le Président du club, la convocation est obligatoire lorsqu'elle est demandée par le quart de ses membres.

Le comité directeur ne délibère valablement que si le tiers au moins de ses membres est présent. Les décisions sont prises à la majorité des membres présents (en cas d'égalité, la voix du Président comptant double).

Les agents rétribués du club peuvent assister aux séances avec voix consultative s'ils y sont autorisés par le Président.

Les procès-verbaux sont signés par le Président et le Secrétaire Général.

Tout membre du comité ou du bureau, qui a, sans excuse valable, manqué à trois séances consécutives du comité ou du bureau, perd la qualité de membre du comité ou du bureau, et éventuellement de ces deux organismes à la fois.

### **Article 14:**

Les membres du comité directeur ne peuvent recevoir aucune rétribution en raison des fonctions qui leur sont confiées.

Le Comité Directeur vérifie les justifications présentées à l'appui des demandes de remboursement de frais. Il statue sur ces demandes hors de la présence des intéressés.

## **Section 2: Le Président et le bureau**

### **Article 15:**

Dès l'élection du comité directeur, l'assemblée générale élit le Président du club.

Le Président est choisi parmi les membres du comité directeur, sur proposition de celui-ci. Il est élu au scrutin secret, à la majorité absolue des suffrages valablement exprimés et des bulletins Blancs.

Le mandat du Président prend fin avec celui du comité directeur.

### **Article 16:**

Après l'élection du Président par l'Assemblée Générale, le Comité Directeur élit en son sein, au scrutin secret, un Bureau dont la composition est fixée par le Règlement Intérieur et qui comprend au moins un Secrétaire Général et un Trésorier.

Le mandat du bureau prend fin avec celui du comité directeur.



### **Article 17:**

Le Président du club préside les assemblées générales, le comité directeur et le Bureau. Il ordonnance les dépenses. Il représente le club dans tous les actes de la vie civile et devant les tribunaux.

Le Président peut déléguer certaines de ses attributions dans les conditions fixées par le règlement intérieur. Toutefois, la représentation du club en justice ne peut être assurée, à défaut du Président, que par un mandataire agissant en vertu d'un pouvoir spécial.

### **Article 17 bis:**

Sont incompatibles avec le mandat de Président du club les fonctions de chef d'entreprise, de président de conseil d'administration, de président et de membre de directoire, de président de conseil de surveillance, d'administrateur délégué, de directeur général, de directeur général adjoint ou gérant, fonctions exercées dans les sociétés, entreprises ou établissements dont l'activité consiste principalement dans l'exécution de travaux, la prestation de fournitures ou de services pour le compte ou sous le contrôle du club.

Les dispositions du présent article sont applicables à toute personne qui directement ou par personnes interposées, exerce en fait la direction de l'un des établissements, sociétés ou entreprises ci-dessus visés.

### **Article 18:**

En cas de vacance du poste de Président, pour quelque cause que ce soit, les fonctions de Président sont exercées provisoirement par un membre du Bureau élu au scrutin secret par le comité directeur.

Des la première réunion suivant la vacance, et après avoir, le cas échéant, complété le comité directeur, l'assemblée générale élit un nouveau Président pour la durée restant à courir du mandat de son prédécesseur.

## **TITRE IV: DOTATION ET RESSOURCES ANNUELLES**

### **Article 19:**

Les ressources annuelles du club comprennent :

1. Le revenu de ses biens
2. Les cotisations et les souscriptions de ses membres
3. Le produit des licences et des manifestations dans les conditions prévues par le Règlement intérieur
4. Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et des établissements publics
5. Toute autre ressource légale
6. Les ressources créées à titre exceptionnel, s'il y a lieu avec l'agrément de l'autorité compétente
7. Le produit des rétributions perçues pour services rendus



### **Article 20:**

La comptabilité du club est tenue conformément aux lois et règlements en vigueur. Sous réserve des dispositions de l'article 24 du décret n°85-295 du 1er mars 1985, cette comptabilité fait apparaître annuellement un compte d'exploitation, le résultat de l'exercice et un bilan.

## **TITRE V: MODIFICATION DES STATUTS ET DISSOLUTION**

### **Article 21:**

Les statuts peuvent être modifiés par l'assemblée générale dans les conditions prévues au présent article, sur proposition du Comité Directeur ou sur proposition du dixième des membres dont se compose l'Assemblée Générale, représentant le dixième au moins des voix.

Dans l'un et l'autre cas, la convocation, accompagnée d'un ordre du jour mentionnant les propositions de modification, est adressée aux licenciés du club affiliés à la Ligue un mois au moins avant la date fixée pour la réunion de l'Assemblée générale.

L'assemblée générale ne peut modifier les statuts que si la moitié au moins de ses membres en exercice, représentant au moins la moitié des voix, sont présents. Si ce quorum n'est pas atteint, l'assemblée générale est à nouveau convoquée sur le même ordre du jour, la convocation est adressée aux membres de l'Assemblée Générale quinze jours au moins avant la date fixée pour la réunion. L'assemblée générale statue alors sans condition de quorum.

Les statuts ne peuvent être modifiés qu'à la majorité des deux tiers des voix.

### **Article 22:**

L'assemblée générale ne peut prononcer la dissolution du club que si elle est convoquée spécialement à cet effet. Elle se prononce dans les conditions prévues par les troisième et quatrième alinéas de l'article 21 ci-dessus.

### **Article 23:**

En cas de dissolution, l'assemblée générale désigne un ou plusieurs commissaires chargés de la liquidation des biens du club.

### **Article 24:**

Les délibérations de l'assemblée générale concernant la modification des statuts, la dissolution de la Ligue et la liquidation de ses biens sont adressés sans délai au Préfet du département du lieu de dépôt des statuts.



## **TITRE VI: SURVEILLANCE ET REGLEMENT INTERIEUR**

### **Article 25:**

Le Président du club ou son délégué fait connaître dans les trois mois à la Préfecture du département ou à la Sous-Préfecture de l'arrondissement où elle a son siège social tous les changements intervenus dans la direction du club.

Les documents administratifs du club et ses pièces des comptabilité sont présentés sans déplacement, sur toute réquisition du Préfet du département, du Ministre chargé des Sports, ou de leurs délégués, à tout fonctionnaire accrédité par eux.

Le rapport moral et le rapport financier sont adressés chaque année à la Ligue.

### **Article 26:**

Le Ministre chargé des Sports a le droit de faire visiter par ses délégués les établissements fondés par la Ligue et de se faire rendre compte de leur fonctionnement.

### **Article 27:**

Le règlement intérieur est préparé par le comité directeur et adopté par l'assemblée générale.

Le règlement intérieur et les modifications qui lui sont apportées sont communiquées à la Ligue.

Dans le mois qui suit la réception du règlement ou de ses modifications, la Ligue peut notifier au club son opposition motivée.

A Castelnaudary (11) le 20.01.2017

Monsieur Franck THOMAS  
Vice-Président du B.C.C.A.

Monsieur Alexis SOUAL  
Président du B.C.C.A.